



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/848

Prolongation de l'arrêté A2024/564 du 3 avril 2024
Interdiction temporaire de stationnement rue d'Anjou

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté A2024/564 du 3 avril 2024 portant « Travaux de ravalement- Interdiction temporaire de stationnement rue d'Anjou »

Considérant la nouvelle demande formulée par l'entreprise FONCIA MANSART- 10, rue Alfred Couturier 78160 Marly le Roi, en vue d'effectuer des travaux de ravalement.

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté 2024/564 du 3 avril 2024 est modifié comme suit :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du **lundi 3 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024** :

Rue d'Anjou, côté des numéros impairs au droit du n°53 sur 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté A2024/564 du 3 avril 2024 demeurent inchangées.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 16 mai 2024